

# Journal du Droit Transnational



**Directeurs:**  
Ilias Bantekas  
Catherine Maia  
Tarcisio Gazzini  
Francesco Seatzu

[www.journaldroittransnational.it](http://www.journaldroittransnational.it)

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

**Autonomes et irresponsables : Une analogie entre les systèmes d'armes létales  
autonomes et les enfants soldats pour l'engagement de la responsabilité  
internationale**

Raquel Regueiro Dubra

Sommaire : 1. Introduction. 2. Les systèmes d'armes létales autonomes : de nouveaux éléments dans le théâtre d'opérations militaires. 3. Le manque de contrôle humain significatif : un obstacle pour l'engagement de la responsabilité internationale. 4. Une analogie entre l'irresponsabilité des SALA et celle des enfants soldats. A. *La définition de l'enfant soldat* B. *Des enfants soldats et des SALA irresponsables*. 5. De nouvelles propositions pour l'engagement de la responsabilité internationale. A. *L'attribution à l'État*. B. *La responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique*. C. *Le crime de guerre de conscription et enrôlement d'enfants comme équivalent au déploiement*. 6. Conclusion.

## 1. Introduction

L'intégration de l'intelligence artificielle (IA) au sein des systèmes d'armes létales autonomes (SALA) marque un nouveau pas de l'évolution technologique militaire. L'émergence de véhicules aériens, terrestres et aquatiques sans pilote a conféré un avantage tactique substantiel aux États qui n'ont pas douté à les utiliser, d'abord avec une finalité strictement défensive, pour ensuite étendre leur utilisation à des opérations offensives<sup>1</sup>, en particulier, mais non seulement, pour l'exécution d'assassinats sélectifs extrajudiciaires. Maintenant que ces véhicules - et les armes qu'ils portent - ne sont plus contrôlés par des êtres humains, sinon par des logiciels et algorithmes qui vont décider l'action militaire à mener, nous assistons à un changement essentiel du paradigme des opérations létales et des conflits armés qui a été qualifié de « troisième révolution de la guerre »<sup>2</sup>.

De l'érosion du contrôle humain sur les systèmes découle un vide juridique que les régimes actuels de la responsabilité internationale ne sont pas en mesure de combler. Cette étude propose de nouvelles pistes de réflexion pour l'engagement de la responsabilité internationale de l'État et la responsabilité pénale individuelle en cas de violations du Droit international commises par les systèmes. En dépit de la complexité de traduire cette réflexion doctrinale en normes positives, l'analyse adopte une approche de raisonnement par analogie en explorant le potentiel qu'offre le régime de responsabilité pénale internationale applicable aux enfants soldats qui a pallié le vide juridique

---

<sup>1</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston. Additif. Étude sur les assassinats ciblés, A/HRC/14/24/Add.6, du 28 mai 2010 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, A/HRC/23/47, du 9 avril 2013, par. 29.

<sup>2</sup> GARCIA, Denise, « Lethal artificial intelligence and change : The future of international peace and security », *International Studies Review*, Vol. 20, 2018, pp. 334-341.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

provoqué par leur irresponsabilité, en déplaçant la criminalisation vers la responsabilité du supérieur hiérarchique et l'acte initial de conscription et enrôlement.

## **2. Les systèmes d'armes létales autonomes : de nouveaux éléments dans le champ de bataille**

Dépourvus d'une définition universellement reconnue<sup>3</sup>, les SALA font l'objet d'un débat politique et juridique qui se tient depuis 2014 au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létales autonomes (GGE) dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques (CAC, 1980). La difficulté pour atteindre une définition commune s'explique, d'une part, par les intérêts stratégiques propres aux États que sont en disposition de les développer et les utiliser ; d'autre part, par l'incertitude actuelle quant aux futures capacités de ces systèmes ; et, finalement, par le manque de consensus sur le niveau de contrôle humain nécessaire.

La variété des propositions de définition est la norme<sup>4</sup>. Celles-ci vont des armes techniques non pilotées totalement autonomes conçues pour mener des missions de combat et de soutien sans participation humaine de la Fédération de Russie aux systèmes qui, activés, peuvent identifier, sélectionner et attaquer des cibles en utilisant la force létale sans que participe un opérateur humain des Etats-Unis et du Royaume Uni, en passant par les « systèmes d'armes dépourvus de véritable contrôle humain sur les fonctions critiques de sélection et d'attaque de cibles individuelles » du Parlement Européen<sup>5</sup> et les « armes potentiellement capables d'identifier, d'engager et de neutraliser une cible sans aucune intervention humaine » de la France<sup>6</sup>. Malgré les divergences, les États sont en accord sur le rôle et l'impact des fonctions autonomes du SALA concernant l'identification, la sélection ou l'exécution d'une cible, qui forment les caractéristiques essentielles de ces systèmes<sup>7</sup>.

Le Secrétaire Général des Nations Unies a qualifié l'existence de machines dotées de la puissance et de la capacité de tuer sans contrôle humain de politiquement inacceptable, moralement répugnante et qui devrait être interdite par le Droit international<sup>8</sup> et a

<sup>3</sup> Rapport du Secrétaire Général sur les systèmes d'armes létales autonomes, A/79/88, du 1er juillet 2024, par. 5.

<sup>4</sup> Pour un aperçu, cfr. Non-exhaustive compilation of definitions and characterizations on lethal autonomous weapons systems, CCW/GGE.1/2023/CRP.1, du 10 mars 2023.

<sup>5</sup> Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2021 sur l'intelligence artificielle : questions relatives à l'interprétation et à l'application du Droit international dans la mesure où l'Union est concernée dans les domaines des utilisations civiles et militaires ainsi qu'à l'autorité de l'État en dehors du champ d'application de la justice pénale (2020/2013(INI)), par. 27.

<sup>6</sup> Onze principes sur les systèmes d'armes létales autonomes, France Diplomatie, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/l-alliance-pour-le-multilateralisme/11-principes-sur-les-systemes-d-armes-letaux-autonomes/>.

<sup>7</sup> Cfr. Thematic compilation of the consensus conclusions and recommendations of the Group of Governmental Experts on emerging technologies in the area of lethal autonomous weapons systems from 2017-2022, CCW/GGE.1/2023/WP.4/Rev.2, Annexe III.

<sup>8</sup> Secretary-General's message to Meeting of the Group of Governmental Experts on Emerging Technologies in the Area of Lethal Autonomous Weapons Systems, 25 mars 2019, <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2019-03-25/secretary-generals-message-meeting-of->

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

appelé, avec l'appui de l'Assemblée Générale<sup>9</sup>, à l'adoption d'un instrument juridique interdisant les SALA dépourvus de contrôle humain et qui ne peuvent être utilisés dans le respect des normes du Droit international humanitaire.

Toutefois, cette demande est loin d'être satisfaite. Les SALA et leur régulation continuent de diviser la communauté internationale avec trois grands groupes d'États : le premier plaide pour le *statu quo* (il s'agit du groupe moins nombreux, mais il est composé d'États qui ont la capacité et la volonté de développer et d'utiliser les SALA)<sup>10</sup> ; à l'opposé se trouvent les États<sup>11</sup> qui œuvrent pour l'adoption de l'instrument juridique interdisant ces systèmes auquel faisait référence le Secrétaire Général ; finalement, le troisième groupe<sup>12</sup> propose un projet de cadre normatif et opérationnel comme un pas supplémentaire vers une réglementation qui garantisse que ces systèmes soient toujours sous contrôle humain lors de l'usage de la force.

Dans le cadre de ce débat, qui se trouve actuellement dans une impasse avec peu d'avancées significatives depuis 2014 au-delà de l'adoption de onze Principes Directeurs<sup>13</sup>, l'évolution technologique continue son cours vers le développement d'essaims de systèmes d'armes autonomes (*swarm*) qui permettent de combiner les caractéristiques de différents types de systèmes autonomes (létaux et non létaux) pour construire une nouvelle arme avec un potentiel destructif et un niveau de sophistication notamment plus élevés que ceux dont disposent les armes actuelles. Ainsi, le *swarm* agit comme un groupe composé de systèmes individuels qui coordonnent leurs actions afin de travailler de façon collective à la réalisation de l'objectif militaire commun. Chaque système au sein du *swarm* est un membre autonome qui agira conformément aux instructions reçues. Ces décisions prises de manière autonome par chaque système

---

[the-group-of-governmental-experts-emerging-technologies-the-area-of-lethal-autonomous-weapons-systems](#) .

<sup>9</sup> Le Pacte pour l'avenir, A/79/L.2, du 20 septembre 2024, Mesure 27.

<sup>10</sup> Ce groupe est composé par les États-Unis, la Fédération de Russie, Israël, l'Australie, le Royaume-Uni et la Corée du Sud. Ces États, qui font partie des plus grands exportateurs d'armement classique et disposent de puissantes industries de défense, estiment que le Droit international est suffisant, que le développement technologique doit être promu et que les aspects positifs des SALA (opérations militaires plus efficaces et meilleure protection de leurs propres troupes) surpassent les potentiels effets négatifs.

<sup>11</sup> Composé d'une trentaine d'États, parmi lesquels l'Autriche, le Brésil, le Chili, le Pakistan, l'Algérie, l'Argentine et le Maroc, et de plus de 200 organisations non gouvernementales. Ce groupe centre le débat sur les effets négatifs des SALA: négation de la dignité humaine due au radical changement de scénario des combats qui passent de relations entre êtres humains à des combats (essentiellement inéquitables) entre un être humain et une machine, laissant l'être humain à la merci d'un système légal autonome sans intervention humaine de la part de l'ennemi ; le non-respect des normes fondamentales du Droit international humanitaire et des droits humains, et l'absence de prévisibilité et de fiabilité du système qui rendra impossible l'attribution de responsabilité.

<sup>12</sup> Composé de la France, l'Allemagne et la majorité des États de l'Union Européenne. Cette proposition met l'accent sur la compatibilité des systèmes autonomes avec le Droit international humanitaire et les droits humains, tant dans la phase de développement comme lors de leur utilisation, ainsi que sur la nécessité non négociable que le contrôle humain demeure présent tout au long du cycle de vie du système.

<sup>13</sup> Principes Directeurs, Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes sur sa session de 2019, CW/GGE.1/2019/3, Annexe IV, de 25 septembre 2019.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

s'additionnent pour former les décisions prises par le *swarm*<sup>14</sup>. Bien que cette étude porte uniquement sur les SALA, l'impact négatif auquel nous faisons référence se voit amplifié en cas de développement et d'utilisation de *swarms* qui se composent, en tout ou en partie, de SALA.

### **3. Le manque de contrôle humain significatif : un obstacle pour l'engagement de la responsabilité internationale**

Un système d'armement individuel ou en *swarm* n'exige pas un haut niveau de complexité pour être autonome. L'échelle de variabilité de l'autonomie varie d'un système à l'autre selon la capacité d'intervention de l'opérateur humain en charge : système supervisé (*human-on-the-loop*) ; système semi-autonome (*human-in-the-loop*) ; ou système autonome (*human-out-of-the-loop*). Dans le cadre d'un système totalement supervisé, l'opérateur humain exerce un contrôle absolu en émettant des ordres spécifiques que le système exécute sans autonomie. Dans le même sens, même à un degré d'automatisation, le système fonctionne selon une programmation prédéfinie qui l'oblige à exécuter les tâches assignées selon une fonctionnalité fixe et invariable, dépourvu de capacité décisionnelle indépendante des instructions reçues. De leur part, les systèmes semi-autonomes disposent d'une autonomie opérationnelle limitée aux tâches. Dotés de règles et de fonctionnalités fixes, ils sont aptes à adapter leur comportement pour atteindre les objectifs de façon autonome mais sans capacité d'apprentissage (*self-learning*). Les systèmes autonomes peuvent, quant à eux, modifier les règles préétablies par les êtres humains afin d'améliorer leurs réactions et adapter leur comportement pour optimiser leur performance<sup>15</sup>.

Cummings<sup>16</sup> propose une décomposition de l'autonomie d'un système en dix niveaux qui reflète le transfert de la compétence décisionnelle de l'être humain vers le système: le système n'offre aucune aide et l'opérateur humain doit prendre toutes les décisions concernant les actions (niveau 1) ; le système offre un ensemble complet d'alternatives de décision et d'action (niveau 2), ou réduit le choix à seulement quelques-unes (niveau 3), ou suggère une alternative (niveau 4), et exécute cette suggestion si l'opérateur humain l'approuve (niveau 5), ou accorde à l'humain un délai de latence pour opposer son veto avant l'exécution automatique (niveau 6), ou s'exécute automatiquement, puis informe nécessairement l'humain (niveau 7), et informe l'humain uniquement en cas de requête par celui-ci (niveau 8), ou informe l'humain à discrétion du système (niveau 9). Enfin, (niveau 10) le système prend toutes les décisions et agit de manière totalement autonome, affranchi de toute intervention humaine. A partir du niveau 6 d'autonomie, le basculement qualitatif devient évident : l'ascendant d'un système sur l'action à mener est prépondérant, reléguant l'être humain à un rôle secondaire, voire inexistant, lors du processus de décision.

<sup>14</sup> REGUEIRO DUBRA, Raquel, *El swarming letal. Una aproximación desde el Derecho internacional público*, Dykinson, Madrid, 2025, pp. 39-40.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>16</sup> CUMMINGS, Mary L., « The human role in autonomous weapon design and deployment », in GALLIOTT, Jai, et al., *Lethal autonomous weapons. Re-examining the Law and ethics of robotic warfare*, Oxford University Press, 2021, pp. 273-287.



**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

Il existe, en effet, une corrélation inversement proportionnelle entre le degré d'autonomie d'un système et la signification du contrôle humain. À un premier palier, l'être humain dispose d'un contrôle idéal sur le système, car il possède une connaissance complète du contexte et des circonstances au moment d'une action militaire concrète, et est capable de percevoir les changements et de réagir en conséquence. L'être humain est un participant actif sur le plan cognitif et dispose du temps nécessaire pour, le cas échéant, réfléchir à la nature de l'objectif, à son importance en termes de nécessité militaire et aux effets fortuits ou accidentels que l'action peut entraîner. Il dispose également d'un moyen efficace pour suspendre ou interrompre l'action en cours. À un deuxième palier de contrôle, le système fournit une liste d'objectifs et l'être humain décide le(s)quel(s) attaquer. Cette configuration implique un risque élevé de biais d'automatisation. En effet, sans suffisamment de temps ou dans un environnement opérationnel très changeant – comme celui de la supervision de plusieurs systèmes ou de plusieurs actions/tâches d'un seul système – l'être humain pourrait ignorer des facteurs et des éléments qui l'obligeraient à conclure que l'objectif proposé est illicite. À partir de ce seuil de contrôle, l'opérateur humain devient progressivement obsolète. Ainsi, lorsque le système ne propose plus une liste d'objectifs mais fournit à l'être humain l'objectif à attaquer pour approbation, le biais d'automatisation (étant donné que l'être humain ne délibère plus car il n'a ni la connaissance ni la compréhension de la logique suivie par le système) et le biais de confirmation effacent le processus de délibération. Il en va de même lorsque le système choisit la cible et l'être humain ne dispose que d'une fenêtre temporelle pour annuler l'opération. Cette situation implique une modification critique des schémas précédents, car l'opérateur humain ne valide pas : l'attaque devient le principe et l'intervention humaine, l'exception<sup>17</sup>.

Les Principes Directeurs b)<sup>18</sup> et c)<sup>19</sup> illustrent le consensus étatique relatif à l'indéfectibilité de la responsabilité humaine par rapport aux décisions prises concernant l'emploi des systèmes d'armes et la nécessaire interaction entre l'humain et le SALA afin de garantir que cette utilisation est conforme au Droit International. Cette interaction repose sur le contrôle humain, lequel constitue le fondement nécessaire à l'engagement de la responsabilité individuelle ou étatique<sup>20</sup>. Néanmoins, la définition du contrôle

---

<sup>17</sup> SHARKEY, Noel, « Guidelines for the human control of weapons systems », Working Paper for CCW GGE, International Committee for Robot Arms Control, avril 2018, [https://www.icrac.net/wp-content/uploads/2018/04/Sharkey\\_Guideline-for-the-human-control-of-weapons-systems\\_ICRAC-WP3\\_GGE-April-2018.pdf](https://www.icrac.net/wp-content/uploads/2018/04/Sharkey_Guideline-for-the-human-control-of-weapons-systems_ICRAC-WP3_GGE-April-2018.pdf).

<sup>18</sup> Principe b) : La responsabilité humaine dans les décisions relatives à l'emploi de systèmes d'armes doit être maintenue, car l'obligation de rendre des comptes ne peut être transférée à des machines. Ce principe doit être pris en compte pour toute la durée du cycle de vie du système d'armes considéré.

<sup>19</sup> Principe c) : L'interaction homme-machine, qui peut prendre diverses formes et s'appliquer à différents stades du cycle de vie d'une arme, doit permettre de faire en sorte que l'utilisation potentielle de systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA soit conforme au Droit international applicable et en particulier au Droit international humanitaire. Pour déterminer la qualité et le degré de l'interaction homme-machine, il convient de prendre en compte un certain nombre de facteurs tels que le contexte opérationnel ainsi que les caractéristiques et les capacités du système d'armes dans son ensemble.

<sup>20</sup> Principe d) : L'obligation de rendre des comptes s'agissant de la mise au point, du déploiement et de l'emploi de tout nouveau système d'armes relevant de la Convention doit être garantie conformément au

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

humain significatif sur le système n'est pas une tâche aisée. En premier lieu, l'identification du sujet humain exerçant le contrôle sur le système est essentielle pour l'application du Droit international et pour l'activation du régime international de la responsabilité. Les êtres humains qui planifient, décident, supervisent ou mènent des actions militaires à l'aide de systèmes sont ceux qui exercent le contrôle, comme le déterminent les normes du Droit international, étant donné que ce sont ces personnes qui doivent se conformer à ces règles. Par ailleurs, s'il existe un consensus au sein de la communauté internationale quant à la nécessité de maintenir un contrôle humain sur les « fonctions critiques » du système, en particulier celles liées à la décision d'exercer la force létale, le débat se poursuit quant à la détermination des autres fonctions critiques du système et sur la forme que doivent prendre les interactions entre l'être humain et la machine dans les contextes opérationnels afin de réduire ou, le cas échéant, de compenser par des mécanismes de contrôle les éventuelles défaillances ou réactions imprévues du système.

Néanmoins, les limitations cognitives de l'être humain rendent compliquée sa compréhension de la *black box* de l'intelligence artificielle, c'est-à-dire l'appréhension par l'être humain du processus de transformation des données d'entrée (*input*) par des algorithmes d'apprentissage profond (*deep learning*) en une décision opérationnelle proposée par le système (*output*). Finalement, la question de l'exercice d'un contrôle humain significatif sur un système doté d'intelligence artificielle oblige à tenir compte de la nature même des SALA dont le but est d'obtenir une autonomie maximale qui oblige à l'effacement de l'interaction humaine, car l'être humain est limité et, par conséquent, faillible.

#### **4. Une analogie entre l'irresponsabilité des SALA et celle des enfants soldats**

Les SALA échappent au régime de la responsabilité internationale. En effet, la responsabilité internationale de la personne et de l'État repose sur des actes commis par des êtres humains et sur leur attribution. Dans un contexte où le manque de contrôle de l'être humain sur un système s'effrite jusqu'à disparaître - qu'il s'agisse de l'opérateur, du programmeur ou du supérieur hiérarchique - surgit le risque de l'humain « bouc émissaire » qui pourrait se voir attribuer un dysfonctionnement ou une exécution erronée de la part d'un système sur lequel il n'exerce pas un contrôle significatif.

Face à ce vide juridique, l'analogie doctrinale proposée par Sparrow<sup>21</sup> suggère une transposition aux SALA du régime de la responsabilité pénale applicable aux enfants soldats en engageant la responsabilité de leurs recruteurs. Si l'approche jurisprudentielle de la Cour Pénale Internationale (CPI) va dans ce sens, même si de façon nuancée dans certaines affaires, la responsabilité du supérieur hiérarchique des enfants soldats doit faire également l'objet d'une étude. Ces approches, bien que complexes à traduire en normes positives dans le cas des SALA, permettent d'éviter des situations d'impunité en criminalisant non pas les actes commis par les systèmes, mais l'acte initial d'introduction de ces machines sur le théâtre des opérations et leur supervision.

---

Droit international applicable, notamment en veillant à ce que leur utilisation soit intégrée à une chaîne de commandement et de contrôle humains responsables.

<sup>21</sup> SPARROW, Robert, « Killer robots », *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 24, No. 1, 2007, pp. 62-77.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

Par exemple, même dans le cadre d'un système automatisé (c'est-à-dire avec intervention humaine – *human-on-the-loop*), où l'opérateur humain doit approuver (en s'abstenant de l'annuler) la décision d'effectuer l'action proposée par le système, son incapacité ou son échec à reconnaître une sélection erronée d'objectifs par la machine peut conduire à des violations du Droit international sans que l'opérateur humain ait connaissance des circonstances factuelles ni l'intention de maintenir la décision illégale. Ainsi, le risque de biais d'automatisation est réel en cas d'utilisation de systèmes d'armement autonomes létaux et, par exemple, la responsabilité pénale individuelle de l'opérateur ne peut exister si la dynamique propre du système (*black box*) l'empêche d'avoir accès à cette connaissance de la situation sur le terrain. Cette erreur de fait peut faire disparaître l'élément d'intentionnalité requis par le crime international, conformément à l'article 32.1 du Statut de Rome (SR, 1998)<sup>22</sup>. En appliquant le raisonnement par analogie, le reproche pénal ne porte plus sur les actes commis par le système, mais sur l'acte initial de son développement et sur la décision de son déploiement.

**A. La définition de l'enfant soldat**

Un « enfant associé aux forces armées ou aux groupes armés » est toute personne qui, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, fait partie d'une force régulière ou irrégulière ou d'un groupe armé, sans tenir compte de la fonction spécifique exercée : combattant, cuisinier, messager, espion, victime d'exploitation sexuelle, etc.<sup>23</sup> Le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants (art. 3 de la Convention n° 182 de l'OIT, 1999). Toutefois, le régime international présente une certaine fragmentation quant au seuil de recrutement.

Ainsi, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) permet le recrutement volontaire de mineurs par les États pour leur entrée dans les forces armées nationales sous certaines conditions (art. 3 et 4). Pour leur part, l'article 77 de Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977) et l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) autorisent le recrutement de mineurs à partir de 15 ans et interdisent la participation directe aux hostilités à toute personne de moins de cet âge. Dans l'architecture du Droit pénal international, le Statut de Rome érige en crime de guerre le recrutement ou l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Cfr. COCO, Antonio, « Exploring the impact of automation bias and complacency on individual criminal responsibility for war crimes », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 21, 2023, pp. 1077-1096.

<sup>23</sup> Principe 2.1 des Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés. UNICEF, 2007. Toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans est considérée mineure (art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et art. 2 de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail de 1999).

<sup>24</sup> Les deux catégories d'enfants soldats sont, d'une part, l'institutionnelle (gouvernement, forces armées, forces paramilitaires, forces civiles pro gouvernement, etc.) et la non-institutionnelle (guérillas, rebelles, groupes sous-nationaux, milices civiles anti-gouvernementales, etc.) : Cfr. FRANCIS, David J., « Paper protection mechanisms : Child soldiers and the international protection of children in Africa's conflict zones », *Journal of Modern African Studies*, Vol. 45, No. 2, 2007, pp. 207-231.



**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

La victimisation transformationnelle de ces enfants est amplement documentée dans la jurisprudence internationale, en particulier au sein de groupes armés. Ainsi, l'enfant qui a été recruté – souvent avec violence (enlèvement, coercion physique, assassinat des parents, etc.) -, puis entraîné et endoctriné deviendra, avec le temps, un bourreau, non seulement de la population civile contre laquelle son groupe dirige ses opérations militaires, mais aussi potentiellement d'autres enfants que lui-même ou son groupe auront capturés, enlevés, entraînés et endoctrinés. En effet, les enfants soldats vivent des circonstances spécifiques dont l'impact est plus aigu que celui subi par les autres mineurs victimes de la guerre<sup>25</sup>. Le récit du traitement réservé à ces enfants reflète l'atmosphère oppressive et coercitive dans laquelle ces personnes ont grandi : utilisés comme gardes du corps, esclaves sexuels, transporteurs, cuisiniers ou domestiques, certains d'entre eux étaient obligés d'amputer les côtes, les jambes et les mains des civils, d'assassiner, de torturer ou de superviser le travail forcé des personnes capturées dans les mines de diamants du Sierra Leone, tout cela sous l'influence de psychotropes, en particulier la cocaïne, afin d'éliminer tout sentiment de peur et d'aiguiser leur capacité de violence<sup>26</sup>. En Ouganda, en plus d'être utilisés pour participer activement aux hostilités, les mineurs étaient détenus et maintenus captifs à l'aide de méthodes cruelles de coercition physique et psychologique imposées pour garantir leur obéissance et les empêcher de s'enfuir. Sans contact entre eux, toute forme d'amitié entre enfants était perçue comme une menace pour le groupe et passible d'une sévère punition<sup>27</sup>. Au Congo, les enfants soldats ont subi la famine comme forme de sanction, des châtiments corporels - certains ayant entraîné la mort de recrues dans les camps d'entraînement - et des violences sexuelles, qui ont touché presque toutes les filles qui sont passées par ces camps<sup>28</sup>.

**B. Des enfants soldats et des SALA irresponsables**

<sup>25</sup> Cfr. Rapport du Secrétaire Général. Les enfants et les conflits armés. A/79/878-S/2025/24, de 17 juin 2025 ; Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Droits de l'enfant et violations des droits humains des enfants dans les conflits armés. A/HRC/60/51, du 1 septembre 2025.

<sup>26</sup> *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Appeals Chamber, Special Court for Sierra Leone, SCSL-04-15-A, du 26 octobre 2009, par. 268, p. 106.

<sup>27</sup> Situation in Uganda in the case of *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Sentence, Trial Chamber IX, ICC-02/04-01/15, du 6 mai 2021, par. 360-362, pp. 116-117.

<sup>28</sup> Situation of the Democratic Republic of the Congo in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, Trial Chamber I, ICC-01/04-01/06, du 14 mars 2012, par. 883-896, pp. 385-391. Sur la difficulté de la démobilisation et réinsertion de ces enfants, cfr. WILLIAMS, Jay, « The international campaign to prohibit child soldiers : A critical evaluation », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 15, No. 7, 2011, pp. 1072-1090 ; VAUTRAVERS, Alexandre J., « Why child soldiers are such a complex issue », *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 27, No. 4, 2009, pp. 96-107 ; PARK, Augustine S.J., « Child soldiers and distributive justice : Addressing the limits of law ? », *Crime, Law and Social Change*, Vol. 53, 2010, pp. 329-348. Sur les défis de la détermination des faits au niveau interne et la possibilité de poursuite judiciaire, cfr. GUZMÁN Lily Rueda et ROJAS-OROZCO, César, « Child recruitment and beyond : Prosecuting the broad spectrum of violence committed against recruited children within the former FARC-EP ranks », *International Review of the Red Cross*, 2025, pp. 1-18 ; HASONA, Yousra I. et KHATIB, Ibrahim, « Prosecuting child soldiers in the Arab world : Between the state, society, and retributive and restorative justice », *Contemporary Justice Review*, Vol. 25, No. 1, 2022, pp. 100-121.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

Le régime de responsabilité pénale internationale applicable aux enfants soldats s'articule différemment du traitement accordé par le Droit international à leurs recruteurs. Ainsi, l'interdiction de l'enrôlement des mineurs de 15 ans dans les forces armées régulières d'un État ou de leur recrutement pour participer activement aux hostilités explique l'irresponsabilité pénale de ces mineurs, ces enfants étant considérés principalement comme des victimes du crime international initial (recrutement) auquel peuvent s'ajouter plusieurs autres en cas d'actes ultérieurs de torture, de violence sexuelle, etc. commis par leurs ravisseurs. Malgré le silence des Statuts des Tribunaux Pénaux Internationaux *ad hoc* quant au seuil d'âge de l'imputabilité pénale, aucune personne n'a été poursuivie devant ces tribunaux pour la commission ou la participation à des crimes internationaux avant d'avoir atteint la majorité. Dans le cadre des tribunaux hybrides, l'article 7 du Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) constitue une première exception en disposant de la compétence du tribunal concernant les adolescents âgés de 15 à 17 ans.

Toutefois, la finalité de la responsabilité pénale est la réhabilitation et la réinsertion des mineurs condamnés. Cette indulgence n'a toutefois pas été appliquée par les Chambres Spéciales pour crimes graves de Timor-Leste qui ont condamné en 2002 un enfant soldat qui avait 14 ans lors de son arrestation pour des crimes contre l'humanité perpétrés alors qu'il n'avait que 12 ans<sup>29</sup>. En effet, l'article 45 du Règlement de preuve et de procédure du Tribunal pour le Timor abaisse le seuil de l'imputabilité à tout enfant de plus de 12 ans si l'infraction commise constitue un assassinat, un viol ou un crime de violence dans lequel des blessures graves sont infligées<sup>30</sup>. Pour sa part, l'article 26 du Statut de Rome exclut expressément la compétence *ratione personae* de la CPI à l'égard des personnes qui n'ont pas atteint la majorité au moment de la commission présumée des faits.

Le fondement de l'irresponsabilité pénale des enfants soldats est l'objet d'un intense débat doctrinal, structuré autour de la tension entre protection et responsabilité. Certains auteurs se demandent si le fait qu'un mineur ait la charge de fonctions de commandement ou de haut rang au sein d'un groupe armé ou d'une force n'est pas une raison suffisante pour établir sa responsabilité directe pour la commission de crimes internationaux malgré son jeune âge.

Ainsi, Wright s'interroge s'il est compatible d'argumenter « on the one hand, that children are full moral agents who should be empowered through recognition of their abilities, and on the other hand to maintain that they should be treated as victims, in need of special protection. »<sup>31</sup> Pour sa part, Quénavet<sup>32</sup> propose une approche restrictive de la poursuite

<sup>29</sup> *Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. X*, Final Judgement, Affaire No. 4/2002, du 12 décembre 2002.

<sup>30</sup> X. avait pris part au massacre qui eut lieu dans le village de Passabe le 9 septembre 1999 où il tué trois personnes. Cfr. AKAKPO, Luc, « Procureur c. X : Les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité », *Revue Générale de Droit*, Vol. 42, No. 1, 2012, pp. 9-56.

<sup>31</sup> WRIGHT, Tim, « When children commit atrocities in war », *Global Change, Peace & Security*, Vol. 22, No. 3, pp. 315-326, spec. p. 315. Cfr. également SCARPA, Silvia, « Guilty victims or not ? Non-punishment of child trafficking victims and child soldiers under International Law », in BAMEKA, Christelle M, *et al.* (eds.), *Children and violence. Agency, experience, and representation in and beyond armed conflict*, Routledge, Londres, 2025, pp. 125-142.

<sup>32</sup> QUÉNIVET, Noëlle, « Does and should International Law prohibit the prosecution of children for war crimes ? », *The European Journal of International Law*, Vol. 28, No. 2, 2017, pp. 433-455.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

pénale, conditionnée par une triple exigence : que ces enfants refusent de reconnaître les crimes commis et de participer aux mécanismes de responsabilité restaurative post-conflit ; que la poursuite se limite à ceux qui sont « les plus responsables » ou qui ont commis les crimes les plus graves ; et, finalement, que ces enfants aient commis les crimes après avoir atteint l'âge de 16 ans.

Nous considérons dangereuse l'approche de la responsabilité pénale des enfants soldats pour deux raisons principales. En premier lieu, l'argument selon lequel l'impunité inciterait au recrutement massif de mineurs manque de fondement empirique. Les raisons pour le recrutement des enfants soldats sont surtout basées sur leur vulnérabilité et leur malléabilité. En outre, l'irresponsabilité pénale internationale n'exclut en aucun cas la responsabilité pénale selon le droit interne. D'autre part, le parcours de vie de l'enfant (et ultérieurement adulte) doit être pris en considération. Ainsi, « l'effet miroir » peut produire des enfants qui reproduiront les comportements des adultes qui les ont élevés<sup>33</sup>. De plus, le climat d'oppression et de coercition systématiques que nous avons mentionné auparavant oblige les mineurs à faire face à un « dilemme impossible » : s'adapter ou mourir<sup>34</sup>. Cette dernière approche, qui considère ces enfants comme des victimes, élimine la conscience et la volonté dans la commission des actes<sup>35</sup> et les estime pénalement irresponsables.

Dans l'affaire Ongwen, accusé de 61 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et postérieurement condamné à 25 ans de réclusion<sup>36</sup>, la Procureure générale Bensouda a maintenu que le fait d'avoir été une victime dans le passé ne justifie ni n'excuse la victimisation d'autres personnes<sup>37</sup>. Cette affaire illustre le traitement jurisprudentiel de la CPI de la « victime-auteur » de crimes internationaux<sup>38</sup>. En effet, Dominic Ongwen avait été recruté par la force par l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA), un groupe armé dont les pratiques oppressives en Ouganda ont été mentionnées auparavant. L'accusé avait été soumis à une violence brutale et à un environnement d'oppression au sein du groupe dont il est devenu, par la suite, l'un des six leaders.

<sup>33</sup> FAGAN, T., *et al.*, « Child soldiers, executive functions, and culpability », *International Criminal Law Review*, Vol. 16, 2016, pp. 258-286 ; RAMOS, Carse, « Dominic Ongwen on trial : Problematizing definitional boundaries and exploring the possibilities of socialization », in DRUMBL, Mark A. et BARRETT, Jastine C. (eds.), *Research Handbook on child soldiers*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2019, pp. 374-389.

<sup>34</sup> REGUEIRO DUBRA, Raquel, « La no aplicación de las eximentes de salud mental deficiente y coacción en el caso de menores soldado enfrentados al dilema imposible : El caso de Dominic Ongwen », in RÁMILA DÍAZ, Nuria Janire (coord.), *Derechos humanos vulnerados en conflictos armados*, Tirant lo Blanc, Valence, 2025, pp. 79-110.

<sup>35</sup> CATALETA, Maria Stefania, « The prohibition of prosecution of child soldiers : A desirable emerging rule of customary international law », *Chinese Journal of International Law*, 2022, pp. 805-825.

<sup>36</sup> Situation in Uganda in the case of *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 6 May 2021 entitled "Sentence", ICC-02/04-01/15, du 15 décembre 2022. La peine d'emprisonnement a été l'objet de critiques : Cfr. SORVATZIOTI, Demetra Fr., « Proportionality and moral blameworthiness in Ongwen's ICC sentencing decision », *International Criminal Law Review*, Vol. 23, 2023, pp. 755-781.

<sup>37</sup> Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou Bensouda, at the Opening of Trial in the Case against Dominic Ongwen, du 6 décembre 2016.

<sup>38</sup> Cfr. DRUMBL, Mark A., « Victims who victimise », *London Review of International Law*, Vol. 4, No. 2, 2016, pp. 217-246.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

Face aux moyens de défense invoquant l'altération de la santé mentale et l'état de contrainte (fondés sur l'article 31 SR) en raison de l'histoire de vie de l'accusé<sup>39</sup>, la Cour Pénale Internationale a opéré une distinction entre le mineur et l'adulte. Le mineur bénéficie d'une irresponsabilité pénale pour les crimes commis jusqu'à l'âge de 18 ans en raison de sa qualité de victime. Au contraire, l'adulte est un agent pleinement responsable, même si son propre recruteur (Joseph Kony) n'est pas appréhendé par le tribunal<sup>40</sup>.

Ainsi, la Cour a conclu que les actes commis par Ongwen revêtaient une gravité particulière : meurtres, actes de torture et autres actes inhumains, esclavage, pillage, destruction de biens, violence sexuelle, grossesses forcées et mariages forcés, et recrutement et utilisation d'enfants soldats. Néanmoins, si la CPI écarte l'application de ces deux causes d'exonération à l'égard de cet enfant soldat dont le parcours vital incarne le paradigme de la victime - l'enfant arraché à sa famille (qui a été assassinée par le groupe armé), soumis à une violence physique et spirituelle amplement prouvée, dont la seule option (au-delà de la mort) était l'adaptation aux normes du groupe - se pose la possibilité même de leur invocation future. En effet, si un tel degré de coercition n'est pas suffisant, il convient de se demander dans quelles circonstances ces dispositions pourraient s'appliquer en relation avec les anciens enfants soldats<sup>41</sup>.

Les SALA, quant à eux, ne deviendront jamais « adultes » (sauf en cas de croyance d'une intelligence artificielle robuste et d'une autonomie parfaite qui seraient assimilées à l'âge adulte), et demeurent par nature irresponsables. En effet, ainsi qu'il a été précédemment souligné, les régimes de la responsabilité internationale de l'État et de la responsabilité pénale individuelle exigent une attribution fondée sur des comportements humains.

Si nous partons de l'interaction fluctuante entre l'être humain et le système, une partie de la doctrine<sup>42</sup> identifie les SALA comme des agents moraux artificiels qui, bien que dépourvus de responsabilité légale, sont en tout état de cause moralement responsables de leurs actions erronées.

<sup>39</sup> Cfr. CHIFFLET, Pascale et FRECKELTON, Ian, « The mental incapacity defence in International Criminal Law : Ramifications from the Ongwen trial judgment », *International Criminal Law Review*, Vol. 22, 2022, pp. 751-799 ; LUBAALE, Emma Charlene, « The defense of duress : Inconsistent International Criminal Court rulings and national law guidance », *Criminal Law Forum*, Vol. 36, 2025, pp. 419-452 ; NORTJE, Windell et QUÉNIVET, Noëlle, « Fertile or futile grounds for excluding criminal responsibility ? A critical analysis of the Ongwen judgement in relation to the claim of coercive environment », *International Criminal Law Review*, Vol. 23, 2023, pp. 675-704 ; NORTJE, Windell et QUÉNIVET, Noëlle, *Child soldiers and the defense of duress under International Criminal Law*, Palgrave MacMillan, Cham, 2020.

<sup>40</sup> Situation in Uganda in the case of *The Prosecutor v. Joseph Kony*, Document containing the charges, ICC-02/04-01/05, du 19 janvier 2024.

<sup>41</sup> Taku et Lyons se demandent « If there is a « next » time, will a (black) child soldier [...] be treated as a scapegoat for the crimes of the missing leader of the militia or cult or self-styled army which abducted her or him ? » : TAKU, Charles A. et LYONS, Beth S., « The Ongwen judgments : A stain on International Justice », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 22, 2024, pp. 721-732, spec. p. 731. Cfr. également LYONS, Beth S., *Race, culture and mental illness in the International Criminal Court's Ongwen judgment : Biases and blindspots*, Palgrave MacMillan, Cham, 2024.

<sup>42</sup> MILLER, Keith W., *et al.*, « This ethical trap is for roboticists, not robots : On the issue of artificial agent ethical decision-making », *Science and Engineering Ethics*, Vol. 23, 2017, pp. 389-401 ; WALLACH, Wendell y ALLEN, Colin, « Framing robot arms control », *Ethics and Information Technology*, Vol. 15, 2013, pp. 125-135 ; WAGNER, Ben, « Liable, but not in control ? Ensuring meaningful human agency in automated decision-making systems », *Policy and Internet*, Vol. 11, No. 1, 2019, pp. 104-122.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

Toutefois, pour qu'une machine puisse prendre des décisions éthiques, elle doit posséder des intentions et une autonomie identiques à celles des êtres humains. Par conséquent, le comportement du système demeure le résultat d'un choix de programmation tant qu'il ne dispose pas de la faculté de mettre à jour les valeurs qui lui ont été initialement attribuées et d'exercer un jugement moral autonome. Une fois cette capacité acquise, il sera nécessaire de trouver et de sélectionner les données que le système utilisera pour émettre ces jugements moraux ainsi qu'une méthode pour les appliquer, tout en décidant les limites de son évaluation pour une prise de décision morale efficace. Alors que les systèmes autonomes présentent une imprévisibilité supérieure aux systèmes automatisés, leur comportement est nécessairement programmé à l'origine par des êtres humains.

### **5. De nouvelles propositions pour l'engagement de la responsabilité internationale**

Si l'instauration d'un contrôle juridique sur les propres systèmes apparaît désirable, indépendamment de l'intégration des opérateurs humains dans le circuit décisionnel du système, le *corpus* normatif actuel oblige à nier toute responsabilité des systèmes. En effet, la responsabilité doit s'articuler autour du comportement humain adopté et son attribution, soit à l'État, soit, dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle, à l'auteur de l'acte et/ou à son supérieur hiérarchique. La triple perspective proposée aborde le conflit entre l'évolution technologique et l'architecture classique de la responsabilité.

#### **A. L'attribution à l'État**

La question de la responsabilité, qu'elle soit individuelle ou collective, des différents groupes de personnes impliqués (ingénieurs, programmeurs, politiciens, commandants militaires et soldats) concernant les décisions prises par le système remet directement en cause l'architecture actuelle de la responsabilité internationale, fondée de manière résolue sur l'État et sa relation avec l'être humain, qui sera la cause de l'attribution des violations des obligations internationales.

L'article 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>43</sup> érige l'existence d'un comportement humain – qu'il procède d'une action ou d'une omission – comme la condition préalable à la responsabilité internationale, bien que les règles de la responsabilité soient de nature objective et ne réclament pas la démonstration d'une intention subjective ou d'une faute de la part de la personne. Ainsi, dans son commentaire sur le projet, la Commission du Droit International (CDI) précise que les règles primaires détermineront si une exigence d'intention ou de connaissance s'applique et, en l'absence d'une telle exigence, seul l'acte de l'État est pris en considération, indépendamment de toute intention ou faute.

---

<sup>43</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du Droit International, 2001, Vol. II(2).



**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

Il convient toutefois de distinguer la responsabilité internationale potentielle découlant du développement et de la conception du système de celle relative à son utilisation. À titre d'exemple, en cas de violation d'une obligation internationale due au mauvais fonctionnement du système imputable à une erreur de conception ou de programmation, la responsabilité des concepteurs et des programmeurs sera aisément établie si l'entité productrice du système appartient à un État. Ce mode d'attribution directe, fondée sur l'article 4 du Projet, s'applique à tout organe de l'État, c'est-à-dire à toute entité individuelle ou collective intégrée dans l'organisation étatique et agissant en son nom, pour autant qu'elle soit investie de telles fonctions par le droit interne.

Dans le cas d'une entreprise qui ne fait pas partie de l'organigramme de l'État, même si elle a été créée par celui-ci ou qu'elle est sous son contrôle (comme c'est le cas lorsque l'État détient une majorité dans les organes de décision de l'entité), l'attribution n'est pas directe mais, suivant le raisonnement exposé par la CDI<sup>44</sup>, s'agissant d'une entité distincte de celui-ci, il doit être démontré qu'elle a commis le comportement illicite dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou que l'État a utilisé son contrôle sur l'entité dans le but de commettre le comportement reproché.

Cette exigence de conformité dès la phase de conception ou de développement des systèmes (*compliance-by-design*) s'impose également en cas d'acquisition par l'État, dès lors qu'il y a une violation d'une obligation conventionnelle ou coutumière, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'un préjudice a été subi, sauf si la norme primaire transgressée le prévoit<sup>45</sup>. Dans l'hypothèse où le système est conçu, produit et commercialisé par une entreprise privée, l'État demeure tenu à une obligation de due diligence afin de prévenir, enquêter, sanctionner et réparer tout préjudice résultant d'actes constituant des violations du Droit international.

Toutefois, l'établissement d'une cause d'attribution d'une violation d'une obligation internationale de l'État en raison de l'utilisation du système mène à une conclusion différente. Si la règle générale d'attribution directe à l'État des violations commises par ses organes est maintenue dans ce cas, l'utilisation de la machine par des acteurs privés (qu'il s'agisse d'entreprises, d'individus, de groupes armés ou de tout autre acteur non étatique) peut entraîner la responsabilité internationale de l'État dès lors qu'il est démontré que celui-ci a transmis des instructions en ce sens ou qu'il a exercé une direction ou un contrôle effectif qui ont été essentiels à la commission de l'acte, une situation générale de dépendance et de soutien n'étant pas suffisante pour l'attribution, comme l'a souligné la CDI dans son commentaire sur l'article 8 du Projet<sup>46</sup>.

***B. La responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique***

<sup>44</sup> *Ibidem*.

<sup>45</sup> Cfr. REGUEIRO DUBRA, Raquel, *El swarming letal. Una aproximación desde el Derecho internacional público*, op. cit., pp. 115-116.

<sup>46</sup> *Ibidem*. Cfr. également l'interprétation de la Cour Internationale de Justice dans les Affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 160, et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 400-401.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

Bien que l'irresponsabilité pénale des enfants soldats soit largement consacrée, cette immunité *ratione personae* ne saurait être assimilée à une absence totale d'autonomie. En effet, leurs commandants ne les contrôlent pas en tout temps, y compris dans le cadre d'actions constituant des crimes internationaux. Dans le même sens, l'utilité des règles pénales relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique dans le cadre des SALA réside dans la nature même de ces systèmes. En effet, dès lors qu'un être humain décide de déléguer son pouvoir de décision à une ou plusieurs machines qui agiront sur la base de leurs propres connaissances dans un cadre opérationnel prédéterminé, il passe du statut d'auteur de l'article 25 SR à celui de supérieur hiérarchique de l'article 28 SR.

Ainsi, l'article 25 du Statut de Rome établit la responsabilité pénale de toute personne physique qui, même au titre de la tentative, commet le crime seule, avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne ; ordonne, propose ou incite à sa commission ; est complice, facilite ou collabore dans la commission du crime, ou contribue au sein d'un groupe de personnes à sa commission<sup>47</sup>. Bien qu'il existe des arguments doctrinaux en faveur de l'extension de la responsabilité pénale dans le cadre des SALA aux personnes qui ont conçu et fabriqué les systèmes, la responsabilité pénale est fondamentalement centrée sur les questions de commandement et de contrôle, privilégiant ainsi l'utilisation face à la conception<sup>48</sup>.

Pour sa part, l'article 28 SR établit la responsabilité directe des supérieurs qui ont ordonné la commission des actes typifiés dans le Statut de Rome et leur responsabilité indirecte par omission en assumant la responsabilité pénale des actes commis par leurs subordonnés lorsqu'ils ont la capacité matérielle de les contrôler et qu'ils ont connaissance - ou auraient dû avoir connaissance - des comportements et que, malgré cela, n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou le réprimer. Si les commandants militaires ont l'obligation de diriger les opérations armées conformément au Droit international et de prendre des mesures pour prévenir d'éventuelles violations de ces normes, cette responsabilité s'étend non seulement au commandement militaire, mais aussi, le cas échéant, à tout superviseur civil qui exerce des fonctions effectives de chef militaire, ainsi qu'à ses subordonnés, conformément à l'article 25<sup>49</sup>.

Selon Steward<sup>50</sup>, les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans le cadre de l'article 28 du Statut sont les suivants : 1) un ou plusieurs crimes relevant

<sup>47</sup> SHULZHENKO, Naddia y ROMASHKIN, Snizhana, « Types of individual criminal responsibility according to Article 25(3) of Rome Statute », *Juridical Tribune*, Vol. 11, No. 1, 2021, pp. 72-80.

<sup>48</sup> MARAUNH, Thilo, « An analysis of the potential impact of lethal autonomous weapons systems on responsibility and accountability for violations of International Law », Presentation on the occasion of the CCW expert meeting on lethal autonomous systems, Genève, 13-16 mai 2014, [https://unoda-documents-library.s3.amazonaws.com/Convention\\_on\\_Certain\\_Conventional\\_Weapons\\_-\\_Informal\\_Meeting\\_of\\_Experts\\_\(2014\)/Marauhn\\_MX\\_Laws\\_SpeakingNotes\\_2014.pdf](https://unoda-documents-library.s3.amazonaws.com/Convention_on_Certain_Conventional_Weapons_-_Informal_Meeting_of_Experts_(2014)/Marauhn_MX_Laws_SpeakingNotes_2014.pdf).

<sup>49</sup> Cfr. LÓPEZ-CASAMAYOR JUSTICIA, Alfonso, « Armas letales autónomas a la luz del Derecho Internacional Humanitario : legitimidad y responsabilidad », in *Límites jurídicos de las operaciones actuales : nuevos desafíos*, Cuadernos de Estrategia 201, Instituto Español de Estudios Estratégicos, 2019, pp. 177-213, spec. p. 195 ; WILLIAMSON, Jamie A, « Command responsibility in the case law of the International Criminal Tribunal for Rwanda », *Criminal Law Forum*, Vol. 13, 2003, pp. 365-384.

<sup>50</sup> STEWART, James, « El artículo 28 del Estatuto de Roma », Ponencia en la Cámara de Comercio de Bogotá de 1 de noviembre de 2018 en su función de Fiscal Adjunto de la Corte Penal Internacional, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/20181102-dp-bogota.pdf>.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis par un ou plusieurs subordonnés du supérieur hiérarchique poursuivi ; 2) l'accusé est une personne exerçant des fonctions de commandement militaire ou civil, qu'elle ait été formellement nommée à ce titre ou qu'elle agisse *de facto* ; 3) il doit exister une relation hiérarchique (même si elle n'est pas immédiatement directe) entre le supérieur et le subordonné qui a commis le crime ; 4) le supérieur possède une autorité et un contrôle effectifs sur le subordonné. Cette question de fait doit être déterminée dans chaque cas particulier ; 5) le supérieur savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes, et 6) le supérieur n'a pas pris les mesures appropriées pour prévenir ou, le cas échéant, réprimer les crimes. En outre, Fellmeth et Crawford<sup>51</sup> soulignent que la portée de la norme coutumière relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique est clairement établie dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux qui en ont précisé le contenu en déterminant qu'il suffit de prouver que le supérieur disposait d'informations générales sur la base desquelles il pouvait déduire la commission éventuelle d'actes illicites, comme peut être la connaissance du caractère violent ou instable d'un subordonné<sup>52</sup>.

En outre, sa responsabilité est engagée même en cas de défaillance structurelle de mise en œuvre et de maintien d'un système de contrôle de l'activité de ses subordonnés. En ce qui concerne l'évaluation de l'absence de mesures prises par le supérieur hiérarchique, il convient de tenir compte du degré de contrôle effectif que ce dernier exerce sur le comportement de ses subordonnés, de la nécessité et du caractère raisonnable de la mesure à prendre compte tenu des circonstances, de la gravité et de l'imminence du crime s'il n'a pas encore été commis, ainsi que de l'autorité réelle et de la capacité dont dispose le supérieur hiérarchique pour prévenir la commission du crime<sup>53</sup>.

Cependant, la distance physique, morale et psychologique qui existe entre le développement et l'utilisation d'un SALA constitue un obstacle pour la détermination de la responsabilité pénale qui peut aboutir sur des situations injustes. En effet, il est envisageable que les opérateurs humains ne soient pas suffisamment formés ou expérimentés dans l'utilisation des systèmes (en raison de leurs limitations cognitives et de la *black box*), ce qui peut entraîner de graves violations du Droit international. Dans ce cas, la responsabilité doit incomber au supérieur hiérarchique de l'opérateur, qui a le devoir de s'assurer que ses subordonnés ont les connaissances et la préparation suffisantes pour pouvoir manipuler correctement les systèmes<sup>54</sup>.

<sup>51</sup> FELLMETH, Aaron y CRAWFORD, Emily, « Reason to know in the International Law of command responsibility », *International Review of the Red Cross*, Vol. 104, No. 919, 2022, pp. 1223-1266.

<sup>52</sup> *The Prosecutor v. Bagilishema*, Judgment (Appeals Chamber), ICTR-95-1A-A, du 3 juillet 2002, par. 28 ; *The Prosecutor v. Zejnil Delalic*, Judgment (Appeals Chamber), IT-96-21-A, du 20 février 2008, par. 238 ; SAXON, Dan, « Military AI and accountability of individuals and states for war crimes in the Ukraine », in SCHRAAGEN, Jan Maarten (Ed.), *Responsible use of AI in military systems*, CRC Press, Boca Raton, 2024, pp. 169-191 ; ROBINSON, D., « How command responsibility got so complicated : A culpability contradiction, its obfuscation, and a simple solution », *Melbourne Journal of International Law*, Vol. 13, 2012, pp. 1-58.

<sup>53</sup> REGUEIRO DUBRA, Raquel, *El swarming letal. Una aproximación desde el Derecho internacional público*, *op. cit.*, p. 121.

<sup>54</sup> SEIXAS NUNES, Afonso, « Scapegoats ! Assessing the liability of programmers and designers for autonomous weapons systems », in SCHRAAGEN, Jan Maarten (Ed.), *Responsible use of AI in military systems*,

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

D'autre part, un courant doctrinal substantiel conteste l'application de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux SALA. Selon cette approche, cette assimilation transformerait les machines en combattants, une qualification jugée inacceptable. Ces auteurs soutiennent que la responsabilité du supérieur doit s'exercer au sein d'une chaîne de commandement qui lie un supérieur humain à ses subordonnés humains qui ont participé au déploiement et à l'utilisation des systèmes<sup>55</sup>.

Toutefois, il convient de se demander si ces systèmes - dont la fonction principale est de se substituer aux soldats humains - qui disposent d'un niveau d'autonomie tel que le contrôle humain est résiduel, voire inexistant, et dont la prise de décision est autonome, peuvent continuer à être considérés comme une « arme ». En effet, la détermination de leur nature juridique - « arme », « méthode de guerre » ou « combattant » - est d'une complexité évidente<sup>56</sup> qui ne cessera d'augmenter au rythme de l'évolution de la technologie.

La Cour Pénale Internationale a précisé les contours de l'article 28 SR dans l'affaire Bemba<sup>57</sup>, dont l'issue fut l'acquittement de l'accusé en appel. L'analyse du tribunal s'est cristallisée autour de la théorie du « commandant distant » (*remote commander*), créant ainsi une distinction entre les supérieurs présents et les distants qui n'est pas prévue dans l'article 28 et sans préciser les critères pour la détermination du commandant

---

*op. cit.*, pp. 192-210. En ce qui concerne les concepteurs et les développeurs, ceux-ci exercent des fonctions de commande et de contrôle au moment initial. En effet, le système agira et apprendra sur la base des algorithmes programmés, de sorte que ses créateurs auraient dû savoir comment la machine exercera ses fonctions à l'avenir (art. 28 SR). Néanmoins, le caractère imprévisible des systèmes rend la preuve de la *mens rea* complexe, voire impossible. Ainsi, la qualification des concepteurs et des développeurs comme coauteurs du crime (art. 25 SR), pour avoir commis des actes neutres (la conception et la programmation) qui ont contribué à sa commission, revient à les assimiler, comme le souligne Jain<sup>54</sup>, aux fournisseurs d'armes ou de gaz toxiques au régime nazi, utilisés par la suite dans les camps de concentration, permettant ainsi l'engagement de leur responsabilité pénale : JAIN, Neha, « Autonomous weapons systems: New frameworks for individual responsibility », in BHUTA, Nehal C., *et al.*, *Autonomous weapons systems. Law, ethics, policy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, pp. 303-324. Cfr. également JESSBERGER, Florian, « On the origins of individual criminal responsibility under International Law for business activity : IG Farben on trial », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 8, No. 3, 2010, pp. 783-802 ; ZHANG, Binxin, « Accountability and responsibility for AI-enabled conduct », in GEISS, Robin y Lahmann, HENNING, *Research Handbook on warfare and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2024, pp. 216-233.

<sup>55</sup> Cfr. SPADARO, Alessandra, « A weapon is not a subordinate. Autonomous weapon systems and the scope of superior responsibility », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 21, 2023, pp. 1119-1136 ; SEHRAWAT, Vivek, « Autonomous weapon systems and command responsibility », *Florida Journal of International Law*, Vol. 31, No. 3, 2021, pp. 315-377 ; CHENGETA, Thompson, « Accountability gap : Autonomous weapon systems and modes of responsibility in International Law », *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol. 45, No. 5, 2016, pp. 1-50.

<sup>56</sup> Pour une étude sur la qualification, cfr. LIU, Hin-Yan, « Categorization and legality of autonomous and remote weapons systems », *International Review of the Red Cross*, Vol. 94, No. 886, pp. 627-652.

<sup>57</sup> Situation in the Central African Republic in the case of *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Judgment on the appeals of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo and the Prosecutor against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", ICC-01/05-01/08 A, du 8 juin 2018.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

présent et de celui distant. En l'espèce, l'éloignement géographique de l'accusé, stationné dans un État tiers, a été jugé déterminant pour évaluer le contrôle qu'il exerçait sur ses subordonnés.

Cette distance physique impliquait un manque de contrôle réel, ce qui, malgré l'absence d'exécution par Bemba des mesures de contrôle qu'il avait lui-même décidées, ne suffisait pas pour déterminer qu'il avait exercé ses fonctions de manière déficiente.

Si l'affaire Bemba a été amplement analysée par la doctrine<sup>58</sup>, l'application de son *ratio decidendi* aux SALA soulève des nombreuses questions. En premier lieu, la propre nature des systèmes – et cela même en cas de contrôle à distance par un opérateur humain – implique, non seulement une distance morale et psychologique, sinon également un éloignement géographique (distance physique) – consubstantiel aux avantages de cette technologie – qui obligerait à un rejet systématique de la responsabilité pénale individuelle. Le manque de contrôle de l'être humain, même dans les cas où il aurait dû savoir que l'acte avait été commis, était en train d'être commis ou pouvait être commis, se transforme en un obstacle insurmontable.

En deuxième lieu, l'implication des concepteurs et programmeurs du système introduit un élément supplémentaire : la distance n'est pas seulement morale, psychologique et géographique, mais également temporelle. Cela rend malaisée l'application du Statut à des actes commis *ex ante*, toutefois que la programmation et l'actualisation du système n'ait pas lieu pendant l'opération militaire (en cas de violation du *ius ad bellum* et de violations du Statut de Rome en temps de paix) ou du conflit armé (en cas de commission de crimes de guerre). De plus, l'engagement de la responsabilité oblige à déterminer le rôle spécifique de l'accusé dans la conception ou la programmation du système – une détermination complexe en raison de la multiplicité des acteurs participant à la production et à la conception des SALA - ainsi que son intention et sa connaissance du fait que son comportement particulier participerait à la commission d'un crime international.

***C. Le crime de guerre de conscription et enrôlement d'enfants comme équivalent au déploiement***

Si les mineurs (et les systèmes) disposent d'une autonomie suffisante pour que l'attribution de leurs actes à un adulte (ou à un être humain) soit problématique – surtout en cas de distance physique comme l'a suggéré la Cour dans l'affaire *Bemba* – tout en ne

---

<sup>58</sup> Cfr. COLORIO, Matteo, « A commander's motivations and geographical remoteness under command responsibility: An analysis of controversial issues of the Bemba Appeal Judgement », *International Criminal Law Review*, Vol. 21, 2021, pp. 445-475; O'SULLIVAN, Carmel, « New court, same division: The Bemba case as an illustration of the continue confusion regarding the command responsibility doctrine », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 35, 2022, pp. 661-678; BRADLEY, Martha M. et DE BEER, Aniel, « All necessary and reasonable measures – The Bemba Case and the threshold for command responsibility », *International Criminal Law Review*, Vol. 20, 2020, pp. 163-213; JACKSON, Miles, « Causation and the legal character of command responsibility after Bemba at the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 20, 2022, pp. 437-458 ; VAN DER WILT, Harmen et NYBONDAS, Maria, « The control requirement of command responsibility : New insights and lingering questions offered by the Bemba Appeals Chamber case », in BARTELS, Rogier, *et al.*, *Military operations and the notion of control under International Law*, Asser Press/Springer, The Hague, 2021, pp. 329-347.



**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

jouissant pas d'une autonomie suffisante pour être responsables de leurs propres actes, nous rejoignons la position de Liu<sup>59</sup> : le vide potentiel de la responsabilité pénale individuelle des mineurs peut être pallié par l'interdiction claire de leur enrôlement ou recrutement à un âge précoce.

L'article 8 SR établit le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés comme un crime de guerre, une caractérisation qui s'applique indistinctement aux conflits armés internationaux et non internationaux (arts. 8.2(b)xxvi) et 8.2e)vii))<sup>60</sup>.

Le traité consacre une présomption d'incapacité juridique du mineur de moins de 15 ans à consentir à son enrôlement volontaire considérant que cette intentionnalité ne peut jamais exister avant cet âge<sup>61</sup>. Dans l'affaire Lubanga, la Cour Pénale Internationale a établi que, même en cas d'adhésion « volontaire » de l'enfant au groupe, le manque de consentement éclairé, en raison de sa compréhension limitée des conséquences de sa décision, invalide le recrutement. En effet, les enfants ne contrôlent ni ne comprennent les structures et les forces avec lesquelles ils devront composer et ignorent, ou ne peuvent percevoir, les conséquences à court et à long terme de leurs actions<sup>62</sup>.

D'autre part, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a indiqué lors du procès contre Alex Brima, Brima Kamara et Santigie Kanu, que les normes du Droit international coutumier ne sont pas subordonnées à la pratique existante dans un État particulier. Par conséquent, face à l'argument de la défense qui considérait arbitraire la limite d'âge de 15 ans pour le recrutement ou l'enrôlement de mineurs au motif que, dans la tradition africaine, la fin de l'enfance est fondée sur la maturité physique plutôt que sur l'âge, le Tribunal a rejeté toute forme de relativisme juridique<sup>63</sup>.

Ainsi, l'engagement de la responsabilité pénale individuelle pour le crime de guerre d'utilisation, recrutement ou enrôlement d'enfants soldats est subordonné à la réunion

<sup>59</sup> LIU, Hin-Yan, « Refining responsibility : Differentiating two types of responsibility issues raised by autonomous weapons systems », in BHUTA, Nehal C., et al. (eds.), *Autonomous weapons systems. Law, ethics, policy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, pp. 324-344, spec. p. 344.

<sup>60</sup> Le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces régulières, irrégulières et les groupes armés est l'une des six plus graves violations des droits des enfants avec les meurtres et mutilations d'enfants ; les attaques contre les écoles et les hôpitaux, les viols et autres violences sexuelles ; les enlèvements, et le refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire : S/RES/1261 (1999), du 25 août 1999.

<sup>61</sup> Pour une analyse des motifs qui peuvent pousser un enfant à s'enrôler volontairement, cfr. BARSTAD, Kristin, « Preventing the recruitment of child soldiers: The ICRC approach », *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 27, No. 4, 2009, pp. 142-149.

<sup>62</sup> Situation of the Democratic Republic of the Congo in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, Trial Chamber I, ICC-01/04-01/06, du 14 mars 2012, par. 610, pp. 279-280. Cfr. également Obote-Odora, A., « Legal problems with protection of children in armed conflict », *Murdoch University Electronic Journal of Law*, Vol. 6, Núm. 2, 1999, <https://classic.austlii.edu.au/au/journals/MurdochUeJLLaw/1999/18.html>; Nair, S., « Child soldiers and International Criminal Law: Is the existing legal framework adequate to prohibit the use of children in conflict? », *Perth Journal of International Law*, Vol. 2, 2017, pp. 40-54; Ambos, K., « The first judgment of the International Criminal Court (Prosecutor v. Lubanga): A comprehensive analysis of the legal issues », *International Criminal Law Review*, Vol. 12, 2012, pp. 115-153, spec. pp. 134-136; Nylund, B. V., *Child soldiers and Transnational Justice. Protecting the rights of children involved in armed conflicts*, Intersentia, 2016, pp. 73-75.

<sup>63</sup> *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara y Santigie Borbor Kanu*, Trial Chamber II, SCSL-04-16-T, du 20 juin 2007, par. 730 et 732, pp. 226 et 227.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

de cinq éléments constitutifs: 1) l'auteur a recruté ou enrôlé une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou dans des forces irrégulières ou des groupes armés, ou les a utilisées pour participer activement aux hostilités (*actus reus*) ; 2) cette ou ces personnes étaient âgées de moins de 15 ans au moment des faits (seuil d'âge); 3) l'auteur savait ou aurait dû savoir que cette ou ces personnes étaient âgées de moins de 15 ans (*mens rea*); 4) le comportement doit s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé international ou non international et est lié à celui-ci (*nexus*); 5) l'auteur était conscient des circonstances de fait qui établissaient l'existence d'un conflit armé<sup>64</sup>.

Ces éléments du crime ont été développés, en premier lieu, par la jurisprudence du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, avec la condamnation de Brima, Kamara et Kanu, même si les premières charges pour ce crime de guerre furent celles présentées contre Sam Hinga Norman – décédé en février 2007<sup>65</sup>.

En 2009, la Chambre d'Appel a confirmé les condamnations prononcées contre Issa Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao<sup>66</sup> pour, entre autres chefs d'accusation, le recrutement forcé d'enfants soldats par le Front révolutionnaire uni (FRU). Le 26 septembre 2013, elle a fait de même à l'égard de l'ancien chef d'État Charles Taylor<sup>67</sup>, condamné à 50 ans de réclusion. Pour sa part, la Cour Pénale Internationale a condamné, le 14 mars 2012, à Thomas Lubanga Dyilo<sup>68</sup> à 14 ans de réclusion pour le recrutement forcé et l'enrôlement de mineurs de moins de 15 ans pour leur intégration dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) et leur utilisation pour participer activement aux hostilités de septembre 2002 à août 2003.

En revanche, les procès contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui<sup>69</sup> se sont soldés par l'acquittement du second le 18 décembre 2012 et la condamnation du premier pour un crime contre l'humanité et quatre crimes de guerre, sans que le Procureur ait réussi à prouver l'accusation de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats. Les affaires

<sup>64</sup> Elements of crimes, International Criminal Court, 2013, pp. 21 y 27. Cfr. également SIVAKUMARAN, Shandesh, « War crimes before the Special Court for Sierra Leone », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 8, 2010, pp. 1009-1034 ; MCBRIDE, Julie, *The war crime of child soldier recruitment*, Springer, La Haye, 2014.

<sup>65</sup> *Prosecutor v. Chief Sam Hinga Norman*, Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction (child recruitment), Appeals Chamber, SCSL-2004-14-AR72(E), du 31 mai 2004.

<sup>66</sup> Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Appeals Chamber, SCSL-04-15-A, du 26 octobre 2009. Cfr. également WASCHEFORT, Gus, « Justice for Child Soldiers? The RUF Trial of the Special Court for Sierra Leone », *International Humanitarian Legal Studies*, Vol. 1, 2010, pp. 189-204.

<sup>67</sup> Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, Judgment, Appeals Chamber, SCSL-03-01-A, du 26 septembre 2013.

<sup>68</sup> Situation of the Democratic Republic of the Congo in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, Trial Chamber I, ICC-01/04-01/06, du 5 avril 2012.

<sup>69</sup> Situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of *The Prosecutor v. Germain Katanga*, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/04-01/07, du 7 mars 2014 ; Situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", ICC-01/04-02/12A, du 7 avril 2015.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

Dominic Ongwen<sup>70</sup> (Ouganda) et Bosco Ntaganda<sup>71</sup> (République Démocratique du Congo) confirment la dynamique de répression des recruteurs par la Cour. Il convient de noter, pour finir, que si bien le crime de conscription et enrôlement est clairement défini comme un crime de guerre et que certains comportements subis par ces enfants au sein de la force ou du groupe armé sont désormais poursuivis – comme le mariage forcé – d'autres comportements, dont les actes de torture, subis par ces enfants, ne sont pas abordés de façon individuelle<sup>72</sup>.

Ainsi, lorsque les critères de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne sont pas remplis en raison de l'autonomie d'agents irresponsables, la répression de la décision de les introduire dans le théâtre des opérations peut être une solution alternative. Si nous appliquent ce raisonnement aux SALA, à partir du moment où le système atteint une capacité de décision suffisante pour empêcher que ces actes soient attribués à un être humain, la responsabilité incombera à l'humain qui a ordonné son déploiement. Cette approche peut contribuer à la réflexion concernant l'utilisation de SALA (et *swarms*) en engageant la responsabilité pénale individuelle des personnes en charge de cette décision (et, le cas échéant, la responsabilité internationale de l'État).

L'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève impose aux États parties une obligation de déterminer la licéité de toute nouvelle arme, moyen ou méthode de guerre – ce qui implique que son emploi est conforme au Droit international. Avec l'intégration de l'intelligence artificielle, la vérification de la conformité des algorithmes avec le Droit international devient un défi, car l'utilisation de réseaux neuronaux rend impossible le test, la vérification et la validation du fonctionnement du système dans toutes les circonstances.

En effet, ces réseaux sont alimentés par de grandes quantités de données qui circulent par couches interconnectées, ce qui rend matériellement impossible de déterminer pour quelle raison spécifique le système agit d'une façon déterminée<sup>73</sup>. Par corollaire, sont également des facteurs de risque de violations du Droit international : le manque de prévisibilité<sup>74</sup> du système – provoqué par la vitesse à laquelle il fonctionne ; les possibles changements de circonstances sur le terrain ; et l'absence de transparence concernant les algorithmes utilisés – ce qui augmente le risque de comportements indésirables et de création autonome de nouveaux modèles de comportement échappant au contrôle

---

<sup>70</sup> Situation in Uganda. *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Judgment on the appeal of Mr Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 4 february 2021 entitled "Trial Judgment", ICC-02/04-01/15-2022-Red, du 15 décembre de 2022.

<sup>71</sup> Situation in the Democratic Republic of the Congo. *The Prosecutor v Bosco Ntaganda*, Public redacted version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganga and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled "Judgment", ICC-01/04/02/06/2666-Red, du 30 mars 2021.

<sup>72</sup> Cfr. GROVER C., Sonja, *The torture of children during armed conflicts. The ICC's failure to prosecute and the negation of children's human dignity*, Springer, La Haye, 2014.

<sup>73</sup> *The weaponization of increasingly autonomous technologies. Autonomous weapons systems and cyber operations*, No. 7, UNIDIR, Genève, p. 7.

<sup>74</sup> La prévisibilité est la connaissance du comportement du système dans toutes les circonstances d'utilisation et des effets qui résulteront de son action.

**AUTONOMES ET IRRESPONSABLES : UNE ANALOGIE ENTRE LES SYSTÈMES D'ARMES LÉTALES  
AUTONOMES ET LES ENFANTS SOLDATS POUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE**

Vol. 2 – 2025

humain - et sa fiabilité limitée<sup>75</sup>. Toutefois, l'article 36 n'aborde que les phases de mise au point, acquisition et adoption d'une nouvelle arme, et non pas le choix de son utilisation.

**6. Conclusion**

Les défis inhérents à l'érosion du contrôle humain pour l'engagement de la responsabilité internationale pour les comportements contraires au droit international commis par les SALA doivent être abordés de façon diligente par la communauté internationale en égard des politiques étatiques de développement de cette technologie.

Dans ce contexte, la discussion doctrinale relative à l'appréhension des SALA comme des agents intrinsèquement irresponsables permet de discerner les contours (et les limites) de l'efficacité des modèles de la responsabilité du supérieur hiérarchique et du déploiement des systèmes comme fait générateur de responsabilité, par analogie avec leur application aux enfants soldats qui a fait l'objet d'une jurisprudence substantielle des tribunaux pénaux internationaux.

Toutefois, la pratique internationale souligne l'absence d'automatisme entre l'établissement de la responsabilité pénale internationale et celui de la responsabilité internationale de l'Etat.

L'affaire Taylor en Sierra Leone illustre la dichotomie entre la condamnation d'un ancien chef d'Etat et l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour les mêmes faits. Si les deux régimes de responsabilité coexistent, il ne faut toutefois pas sous-estimer les possibilités qu'ils offrent pour aborder de nouvelles problématiques de Droit international. En effet, la recherche d'une obsolescence programmée de l'être humain sur le théâtre des opérations militaires ne peut pas aboutir à l'inexistence d'obligations juridiques ni à l'impunité des personnes (et, le cas échéant, des États) qui ont décidé leur déploiement ou participé à leurs crimes.

---

<sup>75</sup> Cfr. MICHEL, Arthur Holland, *The black box unlocked. Predictability and understandability in military AI*, UNIDIR, Genève, 2020.